



A R R E T E
concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Valangin
vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur
la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du
4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier : Un passage pour piétons est placé sur la route cantonale
No 1003 au droit de la fontaine de la lessiverie communale
(marques No 6.17 et 6.18 OSR et signal No 4.11 OSR)

Art. 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis
conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Valangin, le 3 septembre 1990

Au nom du Conseil communal

La présidente
A. Lautenbacher

Le secrétaire
J.-P. Hügli



Décision : approuvé ce jour,
Neuchâtel, le 10 septembre 1990

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal

7-7 de Pontallé

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la
publication dans la Feuille Officielle cantonale et en deux exemplaires auprès
du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les
conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du
recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son
auteur.